

GAZETTE DE VARSOVIE

MARDI 27. MARS 1792.

Varsovie le 27 Mars 1792.

Séance du 22. Mars. M. le Maréchal ouvre la séance en mettant sur le tapis le projet de règlement provisoire concernant les tribunaux de la Couronne.

M. Kicki, Nonce de Chelm, propose un projet de décret, qui déroge à la loi, qui stipule que pour être éligible aux charges de juges terrestres &c. il faut avoir exercé des fonctions publiques; & il est adopté unanimement.

M. Roźnowski, Nonce de Gnesne, présente un projet de décret pour autoriser les greffiers de différentes Terres à demander communication des actes terrestres; & la Chambre l'adopte unanimement.

Le Prince Sapieha, Maréchal de la Confédération de Lithuanie, annonce qu'il est parvenu à rapprocher les sentimens divers des nonces de Pińsk, touchant les Diétines de Pińsk-ultrariverain. Il propose ensuite un projet de décret, qui consiste à changer la dénomination de Pińsk-ultrariverain en celle d'Ultra-Pińsk & à désigner la ville de Stolin, pour la tenue des prochaines Diétines, ainsi que pour le siège du tribunal du District, en attendant qu'il en ait été autrement disposé par les citoyens du même district. Ce projet est adopté unanimement.

M. Dembicki, Nonce de Cracovie, propose un projet de décret qui consiste à supprimer les fiefs, les majorats, & les marquisats, à l'effet de détruire entièrement l'Aristocratie, d'assurer l'égalité civique, & d'établir l'identité des bienfonds.

M. Mierozewski, Nonce de Cracovie, observe que d'après la nouvelle loi, les enfans qui n'ont pas encore reçu leur legitime, ne sont pas même éligibles aux charges de commissaires civils & militaires, quoiqu'ils aient voix aux Diétines. Il propose en conséquence de décréter qu'ils seront désormais habiles à exercer des fonctions publiques, pourvu que leur pères engagent pour eux, leur responsabilité.

Mr. Mielżyński, Nonce de Poznanie, défère aux Etats la négligence du tribunal de la Diète, qui diffère depuis si longtems de juger le Noble Zaiączkowski, quoiqu'il ait été mis en état d'arrestation depuis plusieurs mois; & il demande qu'il soit enjoint à ce tribunal de juger cette affaire sans délai.

Mr. Krzucki, Nonce de Volhinie, appuie cette motion, & déclare qu'il demandera qu'un nouveau tribunal soit établi à l'effet de juger le tribunal de la Diète, pour cause de négligence. On requiert en conséquence les Maréchaux d'enjoindre au plus ancien des sénateurs qui siègent dans le tribunal, de convoquer les juges, ses collègues, pour qu'il soit rendu sans délai, un jugement, dans l'affaire du noble Zaiączkowski & de sa femme. — La séance est indiquée au lendemain.

Séance du 23. Mars. Mr. le Maréchal de la Diète ouvre la séance, en mettant à l'ordre du jour, le projet de règlement provisoire concernant les tribunaux de la Couronne. Il annonce ensuite qu'aussitôt après la décision de ce projet, il aura l'honneur de communiquer aux Etats une note de la Commission du Trésor, qui exige une prompte résolution.

Lecture faite du projet de décret, Mr. Leżeński, Nonce de Braclaw, s'oppose à ce qu'il soit adopté. Il dit, qu'il y trouve certains articles qui le rendent inadmissible pour son Palatinat, & conclut à ce qu'une séance provinciale soit indiquée pour y faire les amendemens convenables.

Mr. Roźnowski, Nonce de Gnesne, se déclare contre l'article de ce projet, qui concerne les rapports à faire aux tribunaux. Il croit que cet article répond mal au but que se proposent les Etats, qui ne peut être autre que d'accélérer l'administration de la justice, en abrégant la procédure & déjouant la chicane. C'est ce qui l'engage à appuyer la motion du préopinant; & pour ce qui regarde les citations, il fait voir les avantages du projet donné autrefois sur cette matière, par Mr. Zambrycki, Nonce de Nur. Il consiste à insérer dans les citations les différens griefs du demandeur, ainsi que le sommaire de ses documens, tant pour l'instruction du défendeur que pour lui faciliter ses moyens de défense. Il fait ensuite la motion d'accorder trois semaines au défendeur, pour répondre à la citation, afin que sa réponse puisse être trouvée suffisante, lorsque la cause sera plaidée, que la discussion entre les parties puisse s'ouvrir sans tumulte, & que les procès soyent bientôt décidés; & pour ce qui regarde la chicane, il croit que le meilleur moyen de l'empêcher, serait de charger la partie perdante, de tous les frais du procès, afin que dans la suite on ne s'exposât pas légèrement à intenter une action. Ces différentes considérations l'engagent à opiner à ce que le projet de règlement soit discuté dans une séance provinciale.

Mr. Grabowski, écuyer tranchant de Lithuanie, & Nonce de Wołkowisk, forme au nom de ses commettans, la motion de s'occuper sans délai des moyens de pourvoir aux besoins de l'armée, qui seule peut garantir l'indépendance de la république. Il opine en conséquence, à ce qu'il soit déterminé un fond suffisant pour son entretien, en supposant qu'il n'y ait pas encore été pourvu. Il s'attache ensuite, à faire voir toute l'importance des différens objets qui ont rapport aux troupes, & demande que le Comité désigné pour déterminer l'état militaire, soit requis de présenter lundi prochain un projet de décret sur cette matière. Il opine enfin à ce que le Comité des finances, ait à faire sans délai son rapport sur les moyens d'augmenter les revenus publics, afin que dans le cas où ils ne suffiraient pas à l'entretien d'une armée de 100,000 hommes, on puisse en entretenir 60,000.

Mr. le Maréchal de la Diète répond au préopinant, qu'il n'ignore pas l'importance de sa motion, mais qu'il croit

que la discussion du projet de règlement pour les tribunaux de la couronne ayant été ouverte, il est à propos de porter sans délai un décret sur cette matière, d'autant plus que les tribunaux devant s'ouvrir le 1.^{er} de May, ils ont besoin des règles de conduite pour leur direction; il déclare ensuite qu'aussitôt après que ce projet de décret aura été adopté, il appuyera la motion du préopinant.

Mr. Stroynowski, Nonce de Volhinie, dit qu'il importe infiniment aux différens membres de la Diète de savoir quels sont les divers objets des travaux qui restent encore à achever à la Diète actuelle. Il soutient qu'il y a urgence touchant la matière mise en discussion, fait voir les avantages du projet de décret de Mr. le Nonce de Nur, & dit que quoique le Comité constitutionnel s'en soit servi avec succès dans sa rédaction, il croit que c'est avec raison qu'il l'a renvoyé au Comité désigné pour la rédaction du Code, vu sa trop vaste étendue. Il parle ensuite de l'amendement proposé par Mr. Roźnowski, qu'il regarde comme très avantageux; & c'est ce qui l'engage à faire la motion d'indiquer des séances provinciales à samedi & lundi, jours désignés pour la tenue des jugemens de la Diète, à l'effet de discuter le projet de règlement provisoire, concernant les tribunaux.

Mr. Szydłowski, Cast: de Zarnow, se justifie des reproches qui lui ont été faits dans la séance d'hier, en sa qualité de président du tribunal de la Diète, au sujet des retards, qu'éprouve le jugement définitif du Sr. Zajączkowski & de sa femme, qui depuis longtems sont en état d'arrestation. Il dit qu'il n'a jamais manqué d'indiquer les séances pour la tenue de ce tribunal, & de s'y rendre, comme pourront l'attester ses collègues; qu'il a convoqué ce tribunal tous les mercredis & samedis, & qu'il a même écrit à ceux de ses collègues qui étaient absens, pour les engager à se rendre à Varsovie. Il ajoute, qu'il n'y en a que deux qui lui aient répondu, savoir, Mr. le Castelan de Lubaczew & Mr. Stroynowski Nonce de Volhinie, & que tous deux se sont excusés de venir à Varsovie pour raison de santé. Il dit ensuite que Mr. l'Instigateur de la Couronne lui a écrit, qu'il ne pouvait pas se rendre dans cette ville, tant à cause des glaçons que du débordement des rivières, & qu'il avait prié en conséquence Mr. Gomulinski, de le remplacer. Il indique ensuite une séance du tribunal de la Diète au lendemain à 4 heures après midi, & y invite ses collègues.

Mr. Soltyk, Nonce de Cracovie, appuie la motion qui avait été faite de renvoyer la discussion du projet de règlement, à une séance provinciale; répondant ensuite à M. le Nonce de Wołkowysk, il dit que la vente des Starosties & la Coéquation fourniront des fonds suffisants pour l'entretien de l'armée. Il croit qu'il est à propos de commencer par ouvrir la discussion sur les Starosties avant de recourir à la coéquation; & c'est ce qui l'engage à prier Mr. le Maréchal, de mettre sans délai, sur le tapis le projet de décret définitif concernant les domaines, déclarant que de son côté, il n'assentira pas à ce que de nouveaux impôts soient établis, avant que l'affaire concernant les Starosties ait été entièrement terminée.

Mr. Dłuski, Nonce de Lublin: *puisque la chambre consent à ce que le projet de règlement soit renvoyé à une séance provinciale, je me réserve de donner mes réflexions sur cet objet, lors de cette séance.* En attendant, je prie Mr. le Maréchal, de nous communiquer la note de la Commission du trésor, qu'il nous a annoncée dans son discours d'ouverture.

M. le Maréchal de la Diète, demande d'abord que les Etats indiquent une séance provinciale; ce qui ayant été

accordé, il enjoint au secrétaire de la Diète de faire lecture de la note de la Commission du trésor. Cette magistrature y requiert les Etats, de déterminer le tems où il lui sera permis de recevoir le serment des Starostes, qui se croient lésés en payant les trois quarts des revenus désignés de leurs Starosties, au termine de mars; ce tems n'ayant pas été indiqué dans le décret des articles préliminaires.

Mr. Soltyk, Nonce de Cracovie, loue la conduite de la Commission du trésor, qui a ordonné la levée des trois quarts des revenus des Starosties pour le termine de mars, conformément au décret des articles préliminaires; il dit, que quoique le tems ne soit pas désigné dans ce décret pour recevoir le serment des Starostes, il y a néanmoins été stipulé, que les Starostes qui se croiraient lésés en payant les trois quarts de leur revenus désignés, seraient reçus à en prêter serment par devant la Commission du trésor, qui par le même décret a été autorisée à le recevoir.

M. Zambrzycki, Nonce de Nur, croit que pour ôter tout sujet de plainte aux Starostes, sans que le trésor en souffre, il est à propos de renvoyer la discussion de cette matière au tems où le projet de décret définitif, concernant les Starosties, sera adopté. Il ajoute, que puisque la Commission du trésor, demande des éclaircissement touchant le décret des articles préliminaires, il doit s'y trouver quelque méprise.

M. Dziekoński, trésorier de Lithuanie, dit que si la Commission du trésor a ordonné de percevoir les trois quarts des revenus des Starosties, elle ne l'a pas fait en vertu du décret des articles préliminaires, mais d'après une loi particulière, portée à cet effet. Il ajoute que les Starostes se voyant lésés par cette disposition, s'autorisent des préliminaires pour prêter serment, & que c'est là le motif qui engage la Commission du trésor à s'adresser aux Etats pour savoir la conduite qu'elle doit tenir dans cette occasion. Il termine en disant, que l'arrêté de la Chambre sur cet objet, est d'autant plus urgent, que le termine de Mars est prêt à s'écouler.

Mr. le Chancelier Kollatay, observe que les préliminaires doivent être religieusement observés, mais il ajoute que n'étant qu'une introduction, ils ne peuvent avoir leur plein & entier effet, qu'après le décret définitif touchant les Starosties. Il croit en conséquence, que quoique la Commission du trésor, soit tenue à faire percevoir les trois quarts au termine de Mars, elle ne peut néanmoins ordonner d'exécution militaire, que lorsque le décret définitif aura été rendu, & par conséquent que le termine de Mars doit s'étendre jusqu'au tems où ce décret sera porté. C'est pourquoi il conseille d'enjoindre à la Commission du trésor, de n'employer que la voie de la persuasion, jusqu'à ce que la loi définitive ait été sanctionnée.

MM. Soltyk, Nonce de Cracovie, & Grzybowski, Nonce de Liw, appuyent la motion du préopinant.

Mr. Dembowski, Nonce de Cracovie: *La recette doit se faire en son tems, & en cas de non-entrée des trois quarts des revenus des Starosties, on doit aussitôt procéder à l'exécution. Le décret des préliminaires oblige visiblement la Commission à soigner sans délai, la rentrée de l'impôt qu'il établit; ce qui le prouve, c'est qu'on y remarque ces mots: puisque le trésor public a un besoin urgent de nouveaux fonds; il résulte de là, que la Commission du trésor ne doit pas être arrêtée par le serment des Starostes, & même qu'elle est tenue à ordonner la levée de l'impôt, stipulé dans les préliminaires, puisque dans le cas où*

les Starostes seraient lésés, ils pourraient recourir à cette Commission pour en être dédommagés.

M. Krzucki, Nonce de Volhinie, dit que pour donner à la Commission du trésor, une résolution plus exacte sur cette matière, il est à propos de hâter le décret définitif concernant les Starosties, qui pourra désormais lui servir de règle de conduite. Il demande en conséquence que ce projet de décret soit mis à l'ordre à la prochaine séance, & que celui concernant l'état militaire, soit mis sur le tapis & communiqué aux différents membres des Etats dans la même séance.

M. le Maréchal de la Diète dit, que pour ce qui regarde le projet concernant les Starosties, il aura soin, qu'il soit rédigé pour le jour fixé par les collègues; mais il observe que n'ayant pas d'injonction à donner à la Commission du trésor, il ne peut l'obliger à rédiger le projet concernant l'Etat militaire, que sur l'initiative des états.

M. Roźnowski, Nonce de GneŹne: *Puisque mes collègues demandent, qu'un grand nombre de projets soient discutés dans la séance de mardi, il est à propos de décider dans celle-ci lequel sera mis le premier à l'ordre, pour que cette discussion accessoire n'occupe pas le tems destiné à la séance.*

M. le Maréchal déclare, qu'il ouvrira la séance de Mardi prochain, en demandant la résolution des Etats sur la note de la Commission du trésor.

Le Prince Sapieha, Maréchal de la Confédération de Lithuanie, propose un projet de déclaration, concernant les Diétines de la province de Lithuanie, dont il demande le décret. On en fait la lecture, & il est adopté unanimement. — La Séance est indiquée à Mardi.

R U S S I E.

Petersbourg, le 2 février. — Proclamation de Catherine II. — Salut, à tous nos sujets, &c. — Un relâchement dans les ressorts d'un gouvernement est un moyen infaillible de déchaîner les peuples contre les rois, parce que pour remonter la machine, il faut employer des moyens puissans, des coups de force, auxquels les citoyens ne sont pas accoutumés; & ces effets produisent ou la terreur, ou les soulèvemens. — Ces malheureux effets viennent de se manifester d'une façon funeste dans un royaume long-tems célèbre par ses prospérités, & depuis quelque-tems plus célèbre encore par ses infortunes. Des combinaisons politiques, puisées dans un système de philosophie spéculative, y ont renversé l'ordre ancien, pour y substituer un ordre de choses fondé sur des principes domestiques & absolument contraire aux besoins d'un grand ordre social & politique. Il en est résulté que la France, ce royaume le plus florissant de l'univers, lorsqu'il était soumis à l'autoiré d'un monarque, est tombé dans la pauvreté, dans le discrédit, dans l'abandon, & ne respire qu'avec peine, écrasé comme il est sous le nombre des autorités. — Quel exemple effrayant pour tous les peuples de la terre, & sur-tout pour ceux qui sont redevables à leurs souverains de leur situation prospère, de la paix, de l'union qui regnent parmi eux, & du respect que leur portent les nations étrangères! — Quel est celui d'entre nos sujets qui, en jetant les yeux sur l'histoire de ce vaste & merveilleux empire, ne serait saisi d'un saint respect & d'une soudaine admiration pour la mémoire de nos illustres prédécesseurs, en réfléchissant au progrès des connaissances en tous genres, à ceux des sciences & des arts, nés dans cette terre au commencement de ce siècle, & portés aujourd'hui à un degré de splendeur qui étonne les peuples voisins? Quel est l'homme de bonne foi qui, en réfléchissant à l'état de barbarie dans lequel

était plongé cet empire avant le regne de Pierre-le-Grand, aux peines que cet illustre empereur & ses dignes successeurs se sont données pour y attirer les lumières, pour y fixer les arts, & pour lui faire partager les bienfaits des riches parties de l'Europe, en étendant ses limites du côté de l'Europe savante, ne reconnaîtrait pas l'avantage qu'à le peuple de se laisser conduire par un chef qui n'a qu'une volonté, parce qu'il n'a qu'un desir, c'est-à-dire le bien général, parce que toute sa gloire, toute sa vanité résident dans ce bien, & tout son bonheur, à entendre dire qu'il a réussi? Quel est enfin celui d'entre nos fidèles sujets qui, en considérant l'importance dont la nation russe jouit dans tous les Etats de l'Europe, l'influence qu'elle s'est acquise par son commerce, par ses richesses, par ses armées, par ses flottes, par ses victoires, par ses conquêtes, dans la politique des cours, ne sera pas convaincu que tant d'avantages sont dûs à l'heureuse harmonie établie dans le gouvernement politique de l'empire, & à la soumission respectueuse que nous avons le droit d'exiger, quand il s'agit de l'intérêt public & de la gloire de la nation? — Loin de nous donc un système destructeur de toutes les lois civiles & politiques; loin de nous ces principes qui provoquent la désobéissance, en détournant le respect que de bons sujets doivent aux monarques & à leur autorité représentée. Loin de nous surtout ces idées de liberté, qui ne sont en réalité que les excès du désordre & de l'anarchie, sous les apparences d'autorités confirmées & précaires, & qui en enfantant des jalousies & des haines, finissent toujours par produire des crimes & des atrocités. — O vous! mes bons, mes fidèles sujets, vous en qui j'ai mis ma confiance, vous, à qui je suis redevable de ma gloire & de mes succès, défiez-vous des discours des impolteurs, ne sacrifiez pas à des idées perfides & mensongères les avantages d'un siècle de travaux, votre repos & votre bonheur. Les méchans vous feront voir tout en beau, ils amuseront votre imagination par les prestiges d'une souveraineté idéale, ils livreront des combats à votre amour propre, & ils vous perdront. Ils ont perdu la France, ils perdront bientôt la Pologne; & si tous les peuples suivaient leur exemple, ils replongeraient l'univers dans le chaos. — L'amour que je porte à tous & à chacun de vous, mes braves & fidèles sujets, m'est garant d'un semblable sentiment de votre part; je n'ai rien négligé pour honorer mon regne, pour faire respecter mon empire, & pour obtenir en faveur de la nation russe l'attention des puissances. Un destin prospère & bienfaisant a présidé à mes projets, m'a secondé dans mes entreprises, & les a couronnées par des succès. Ce même destin veille encore sur moi. Il me fera triompher de mes ennemis & punir les perfides. Une armée composée d'hommes victorieux, tous dévoués à leur souveraine, ne faneront pas les lauriers dont leurs fronts sont ceints, pour encourager des coupables. — Mais où m'emporte un raisonnement qui ne peut être qu'un vain songe? Aucun de mes sujets ne s'est montré ingrat, pourrai-je en rencontrer qui se montrent perfides? Non, je m'abandonne à leur loyauté, je veux que ma confiance augmente leur amour, & que les hommes du Nord apprennent aux autres nations que leur parfaite civilisation est due à l'obéissance." — (*Ensuite vient une formule de clôture dans laquelle l'impératrice engage son armée & tous ses sujets à repousser jusqu'au bout de l'univers le peuples qui adopteraient ce système de fausse liberté, destructeur de toute autorité, & à combattre les rois mêmes qui voudraient l'introduire dans leurs Etats.*) Cette pièce a produit un enthousiasme

général. Tous nos boyards, toute la noblesse, des compagnies de commerce, des citoyens de tous rangs, ont fait éclater à la fois leur amour & leur dévouement pour l'impératrice. Et depuis huit jours on n'entend parler que de souscription pour lever & entretenir des armées de terre & de mer, pour construire des bâtimens de transport, afin de féconder les vœux de notre souveraine.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du samedi 3 Mars. M. . . . Le procureur-syndic du district de Baugé, département de Mayenne & Loire me marquait mercredi que le nombre des enrôlés de ce district était de plus de 150. Une nouvelle lettre m'annonce qu'il est actuellement de 237. Ceux qui craignaient d'être refusés à cause de leur taille, se servaient de ruses; & ceux qui étaient refusés, ne se retiraient qu'en pleurant. (On applaudit.) — M. . . . Dans le département de la Mayenne il y a plus de six cents jeunes gens inscrits. (On applaudit.) — M. Lagrevol. Dans la seule ville du Puy, on en a enrôlé trois cents. (On applaudit.) — M. . . . Le département de la Corréze en fournira quatre fois plus qu'il n'en faut, car tout le monde veut s'enrôler, & on est obligé d'arrêter cet empressement. (On applaudit.) — M. Mousset. Une lettre écrite de Villeneuve, département du Lot & Garonne, m'apprend que si dans 15 jours, vous ne rendez pas un décret qui suspende les enrôlemens, vous aurez bientôt 5 ou 600 mille hommes sur pied. (On rit.) — M. Duhem. Je dois annoncer aussi, que dans la ville de Lille, département du Nord, il y a déjà plus de deux mille jeunes gens enrôlés. (On applaudit.) — L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur l'affaire d'Avignon. — Mr. Bréard relit le décret d'urgence; il est adopté ainsi qu'il suit; — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des pétitions & de surveillance, considérant que la situation isolée des ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat, leur organisation incomplète & seulement provisoire, & l'inexécution de la plupart des décrets, qui en résulte, privent les citoyens non seulement des bienfaits des nouvelles lois, & les exposent à l'arbitraire, mais encore les privent des moyens d'ordre & de tranquillité publique qui résultent dans les autres parties de l'empire, de la surveillance directe & continue de l'administration des départemens: — Considérant qu'il est instant de fixer enfin définitivement le sort des ci-devant Etats, pour tranquilliser le peuple sur la crainte d'un retour de ce pays sous la domination du Pape; opinion que les mal-intentionnés s'efforcent d'insinuer & de propager pour perpétuer les inquiétudes, & décourager les bons citoyens, qui ne savent pas que cet abandon n'est ni dans la volonté, ni même dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale; — Considérant que le décret du 26 novembre dernier, portant création d'un tribunal chargé des poursuites des crimes commis à Avignon & dans le Comtat depuis le 23 septembre, est trop vague; qu'il donne trop d'extension, & qu'il peut même favoriser l'arbitraire; qu'il jette un grand nombre de citoyens dans un état d'inquiétude & de perplexité qu'il est intéressant de faire cesser, en réglant avec plus de précision quels sont les délits qui doivent faire la matière de la procédure, & les personnes contre lesquelles doivent être dirigées les poursuites; — Considérant qu'il peut y avoir les plus grands inconvéniens à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon; que les craintes qui se manifestent de toutes parts sur leur sort, méritent des égards, quand même elles seraient sans un fondement réel; & qu'il est intéressant & même juste d'ôter à tous les partis jusqu'au moindre prétexte de suspicion, & de faciliter aux accusés les moyens de fournir tous les éclaircissémens qu'ils croiront utiles pour

leur justification; — Considérant qu'il est important de mettre en sûreté les papiers, registres des assemblées de Carpentras & de Bédarides, les titres des domaines nationaux, & tous les papiers déposés aux archives du gouvernement & dans tous les autres greffes publics; — Considérant que les élections qui ont été faites, sont le résultat des intrigues & des cabales; que plusieurs corps administratifs, qui en ont été le produit, ont déjà donné l'exemple scandaleux de la défobéissance à la loi; que les élections ne sont que provisoires; & qu'il est instant de les remplacer par des élections définitives, pour fixer, tout à la fois, d'une manière stable & permanente, le sort des administrateurs & des administrés; — Considérant qu'il existe une coalition aussi coupable que dangereuse entre les malveillans des ci-devant pays d'Avignon & du Comtat, & ceux des provinces méridionales; qu'ils sont en correspondance avec les conspirateurs réfugiés chez l'étranger; que la plupart poussent même l'audace jusqu'à insulter & méconnaître la souveraineté nationale; qu'il est instant de prendre des mesures capables d'en imposer aux ennemis de la chose publique, de prévenir les effets du fanatisme, & de tranquilliser les bons citoyens; — Considérant enfin que parmi les inculpations faites à Mr. Mulot & aux commissaires civils actuels, il s'en trouve de graves, mais sur lesquelles on n'a pas encore acquis des preuves suffisantes; qu'elles exigent d'ailleurs d'être pesées avec maturité, vu les circonstances difficiles dans lesquelles se sont trouvés & se trouvent encore les commissaires civils, dont la correspondance annonce clairement le plus entier dévouement, & l'attachement le plus inébranlable à la constitution, & qu'il est prudent de se garantir d'une décision précipitée: — Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. 1^{er} La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat en deux districts, sous la dénomination de Vaucluse & de Louvaize, telle quelle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est & restera définitive, sauf l'exception dont il sera parlé à l'art. III.

II. Le district de Vaucluse sera de suite & de fait réuni au département des Bouches-du-Rhône, & celui de Louvaize au département de la Drome.

III. Les directoires de ces deux départemens seront parvenir à l'Assemblée nationale, & ce dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange & d'Arles, & qui pourraient y être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire de deux districts de Vaucluse & de Louvaize.

VI. Toutes les lois communes à l'empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Louvaize & de Vaucluse, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles, la situation actuelle du pays, & d'autres considérations particulières, peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de départemens.

V. Toutes les élections faites jusqu'au moment où le présent décret sera publié à Avignon & dans le Comtat, même celles relatives aux députés au corps législatif, seront supprimées. Il sera procédé sur le champ & sans délai à des élections définitives, aux termes & dans la forme des décrets. On commencera par les juges de paix, les tribunaux de district, l'administration de district, les municipalités, & on finira par les députés au corps législatif. L'organisation des gardes nationales se fera d'après les lois qui les concernent.